

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 870

présenté par

M. El Guerrab et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, les mots : « , de race » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cette proposition d'amendement, il s'agit de retirer de l'article 1^{er} de la Constitution le mot « race », trop connoté car témoignant du passé colonial de notre pays et ne reposant sur aucun fondement scientifique.

L'idée de supprimer le mot « race » de l'ordre juridique a été défendue à plusieurs reprises dans l'enceinte du Parlement. Les précédents datent des débats sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre les personnes (1991), puis des discussions sur la révision constitutionnelle relative à la décentralisation (2002), ou encore l'examen de la proposition de loi visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe (2003). Enfin, la proposition de loi tendant à la suppression du mot « race » de notre législation avait été portée en 2012 par le président André Chassaigne et le groupe GDR. Ces tentatives n'ont, malheureusement, pas été couronnées de succès.

Les lointaines racines de ce terme dans l'ordre juridique remontent au Code noir, promulgué en 1685, qui « organisait » les rapports des « blancs » avec les « noirs » et, plus largement, les peuples colonisés. Quant à lui, le terme de « race » n'est apparu que tardivement en droit français. Ce fut par le biais de la loi dite Marchandeaup du 21 avril 1939, mais c'est la législation antisémite de Vichy qui érigea la « race » en catégorie juridique à part entière, les lois du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941 établissant des discriminations en raison de l'appartenance à la « race » juive.